

dans les rangs conservateurs, des dissensions dont les effets se feront longtemps sentir. La presse s'est laissée entraîner à de regrettables écarts de polémique. Nous avons été témoins d'une lutte acerbe, personnelle, où les injures remplaçaient trop souvent les arguments. Dans les circonstances, il était pourtant difficile de refuser à son voisin la liberté de penser autrement que soi-même; mais rien n'égare le jugement comme la passion politique.

Peu s'en est fallu que le Conseil législatif ne pensât autrement que la majorité de la Chambre d'assemblée. Les deux mesures n'ont triomphé de l'épreuve qu'avec une très faible majorité. Et encore les adversaires du gouvernement prétendent-ils, que sans l'absence inexplicable d'un conseiller législatif dans un cas, et de deux dans l'autre cas, l'opposition aurait été la plus forte!

Après le vote sanctionnant la vente de la partie orientale du chemin de fer du Nord, les conseillers législatifs, opposés à la mesure, ont signé une déclaration protestant contre les procédés de la majorité et dénonçant la vente comme illégale. Un article du Code Civil prohibe la vente des propriétés soit privées, soit publiques à ceux qui les administrent. Or, M. L. A. Sénécal, administrateur du chemin de fer du Nord, est le principal actionnaire de la compagnie qui a acheté cette propriété publique. C'est lui qui a formé la dite compagnie et qui a transigé avec le gouvernement. Ce cas tombe-t-il sous l'application de l'article du Code Civil? On objecte que l'acquéreur n'est pas M. Sénécal, mais une compagnie dont il est actionnaire. Mais on répond que la loi, en prohibant la vente aux administrateurs *soit directement, soit indirectement*, a voulu prévoir ces cas; que la raison principale de cette incapacité dont sont frappés les tuteurs, curateurs, administrateurs, etc., réside dans le danger qu'il y a qu'un homme de mauvaise foi, dans le but de se rendre propriétaire plus tard des biens qui lui sont confiés, ne les administre de manière à en diminuer la valeur apparente. Il y a là une question légale qui, portée devant les tribunaux, serait peut-être redoutable.

On prétend aussi que la vente de la partie occidentale est nulle, parce que le président de la compagnie du chemin de fer du Pacifique, qui a signé le contrat, n'était pas préalablement autorisé à cet effet par les actionnaires. L'approbation subséquente ne peut avoir l'effet de rendre valide un contrat ayant un caractère de nullité absolu. C'est encore un procès en perspective — procès qui, ainsi que le précédent, ne sera probablement jamais intenté.

Les questions qui ne sortent pas de l'ordre purement matériel ne sont pas éternelles. Elles offrent un intérêt